



CHARLEVAL
EN PROVENCE

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 21 décembre 2022

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal, le 15 décembre 2022 pour la réunion qui a eu lieu le 21 décembre 2022, en mairie.

Présents : Yves WIGT, Nathalie FAURE, Mylène BOYER, Jean-Luc SUAOU, Sylvie FABRE, Philippe PIRAS, Elisabeth CAYOL, Dominique LACROCQ, Gérard MARCHETTI, Jérôme SOULIER, Nadège PIGAGLIO, Vincent TROTTET.

Ont donné pouvoir : Christiane OLLIVIER à Jean-Luc SUAOU, Christine WIGT à Yves WIGT

Absents excusés : Laurent MOURE, Sylvain BAGARRI, Solenn BLANCHOT, Jean-Charles MALGA, Cédric TROTABAS, Sophie BALLATORE, Alexandrine SIAS, Nicolas GIRARD, Christophe HOCMARD

Président : Monsieur Yves WIGT

Secrétaire de séance : Nathalie FAURE

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2022 est adopté, sans modification, à l'unanimité des membres présents.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

**AUTORISATION D'OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT SUR
L'EXERCICE 2023 A HAUTEUR DE 25 % DE L'EXERCICE 2022
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N°2022-84**

Vu la délibération n° 2022-84 en date du 16 novembre 2022 adoptant l'autorisation d'ouverture des crédits sur l'exercice 2023 à hauteur de 25 % de l'exercice 2022,

Vu la lettre d'observation de la Préfecture précisant qu'après vérification, les montants approuvés en conseil municipal lors de la séance du 16 novembre tiennent compte des restes à réaliser 2021. En effet, si l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement, le montant de ces derniers ne doit pas dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

En conséquence, il est nécessaire d'abroger la délibération n° 2022-84 et d'adopter une nouvelle délibération portant ouverture anticipée de crédits d'investissement.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses affectées au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ANNULE la délibération n°2022-84

- **PERMET** à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023, conformément au tableau ci-dessous :

Hors Opérations	Compte	BP Voté	25%
21 - Immobilisations corporelles	2111	5 307,49	1 326,87
21 - Immobilisations corporelles	2112	6 826,39	1 706,60
21 - Immobilisations corporelles	2117	11 100,00	2 775,00
21 - Immobilisations corporelles	2152	1 500,00	375,00
21 - Immobilisations corporelles	2158	8 500,00	2 125,00
21 - Immobilisations corporelles	2182	44 244,00	11 061,00
21 - Immobilisations corporelles	2183	2 000,00	500,00
21 - Immobilisations corporelles	2184	1 000,00	250,00

21- Immobilisations corporelles	2188	15 000,00	3 750,00
Total Hors Opérations		95 477,88	23 869,47
Par Opérations	Compte	BP Voté	0,25%
2017-11 - Travaux Mairie-Ad'AP	2313	131 275,00	32 818,75
2019-04 - Terrain Tennis Padel	2315	192 843,00	48 210,75
2019-06 - Rénovation EP Centre ville et Bd Durance	2315	74 511,14	18 627,79
2019-07 - Requalification cours école maternelle	2313	203 400,00	50 850,00
2019-08 - Maison Médicale	2313	1 333 104,03	333 276,01
2021-01 - Travaux de réfection batiments communaux	2313	76 204,01	19 051,00
2021-02 - Parking aux abords du city park	2315	29 240,20	7 310,05
2021-03 - Mise en conformité RGPD matériel informatique	2183	22 560,00	5 640,00
2022-01 - Plan Handicap, mise aux normes accessibilité	2313	117 503,88	29 375,97
2022-02 - Ecole numérique	2183	34 727,00	8 681,75
2022-04 - Eclairage stade	2315	149 456,00	37 364,00
Total Opérations		2 364 824,26	591 206,07

Christophe Hocmard demande des explications.

Nous constatons à nouveau une délibération annulée suite à une observation de la préfecture. Que ce soit en matière d'urbanisme ou de finances cela semble se reproduire régulièrement. Pouvez vous nous indiquer le nombre de lettres d'observation reçues depuis le début du mandat ?

Toutes les communes ont des lettres d'observations. Nous avons autres choses à faire que tenir un registre des observations de la préfecture et qui sont pour la plupart des erreurs matérielles

Dans le cas de l'urbanisme l'instruction des dossiers est faite par la métropole

J'ai eu un recours sur le bâtiment du château que j'ai donné en connaissance de causes

Mais la situation est régularisée maintenant

Par contre j'ai dû constaté des infractions au règlement d'urbanisme pour 4 réalisations contraire au règlement pour 4 personnes de la liste opposée

Alors les donneurs de leçons faites amendes honorables.

En complément et pour assurer la régularité de cette délibération et éviter une nouvelle annulation d'annulation pouvez-vous la corriger en indiquant le bon pourcentage soit 25% au lieu de 0.25% dans le tableau. Une erreur de format de cellule s'est produite, corrigée sur la délibération.

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire informe que la commune, souhaite reconduire sa ligne de trésorerie qui arrive à échéance au 09/01/2023 pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie, mais également faire face à l'attente de versement des diverses subventions.

Il est proposé de retenir l'offre du Groupe Crédit Agricole Alpes Provence pour un montant maximum de crédits de 500 000 €, suivant les modalités ci-dessous :

Opération : ligne de trésorerie

Montant : 500 000 €, (cinq cent mille euros)

Durée : 364 jours à compter de la date d'entrée en vigueur

Prêteur : Crédit Agricole Alpes Provence

Domiciliaire des flux : Crédit Agricole Corporate & Investment Bank

Indice de référence et marge : EURIBOR 3 mois moyenné + 0.95 %, (le tout floored à 0.95 % en cas d'Euribor 3 mois moyenné négatif)

Paiement des intérêts : Trimestriel

Frais de dossier : 0.20 % du montant soit 1 000 € (Mille euros)

Commission de non utilisation : exonération

Marge appliquée aux intérêts de retard : Taux d'intérêt en vigueur majoré de 3.00 % l'an

Garanties : Aucune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'APPROUVER l'ouverture d'une ligne de trésorerie aux conditions suivantes précitées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de ligne de trésorerie 2022-2023 avec le Groupe Crédit Agricole Alpes Provence.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Christophe Hocmard demande des explications.

Pouvez-vous nous indiquer le cout de ce dispositif depuis son origine ? *Les frais relatifs à la mise en place de la ligne de trésorerie à compter de décembre 2020 s'élève à 13 759.05 € (en 2021) : 6 991.70 € – en 2022 : 6 767.35 €*

EMPRUNT CREDIT RELAIS SUR SUBVENTIONS

Monsieur le Maire explique la nécessité de mettre en place un prêt relais sur avance de subventions d'un montant de 500 000 € destiné à préfinancer les travaux d'investissement de la

future « Maison de Santé » et dans l'attente des subventions accordées par le Département et la Région.

Il est proposé de retenir l'offre du Groupe Crédit Agricole Alpes Provence – Crédit Agricole CIB (sa filiale spécialisée) pour un montant maximum de crédits de 500 000 €, suivant les modalités ci-dessous :

Opération : crédit relais sur Subventions – INVESTISSEMENTS 2022 Maison de Santé

Montant : 500 000 €

Durée : 12 mois

Préteur : Crédit Agricole Alpes Provence

Type de taux : Prêt à taux variable « CAPE 2 »

Index de référence : Euribor 3 mois jour (E3M)

Dernière valeur connue de l'index : 2.047 % au 16/12/2022

Marge : 0.77 %

Taux d'intérêt : E3M+marge, encadré par un taux d'intérêt plancher et un taux d'intérêt plafond

Taux d'intérêt plancher : 0.77 %

Taux d'intérêt plafond : E3M initial + 2.77 %

Type d'amortissement : In fine

Frais de dossier : 0.05% du montant emprunté soit 250 euros

Possibilité de débloques fractionnés sur une période de deux mois à compter de l'accord.

Indemnités de remboursement anticipé : Aucune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'APPROUVER le crédit-relais selon les conditions précitées,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le crédits relais sur avance de subventions, avec le Groupe Crédit Agricole Alpes Provence,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer sans autre délibération toutes démarches relatives au prêt relais, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Christophe Hocnard demande des explications.

Dans le contexte économique global le département et la région semblent remettre en question certaines participations et la commune ne peut se permettre d'engager des sommes telles que celles du centre médical sans l'assurance d'obtenir ces recettes dans le cadre d'un plan de financement sécurisé. Le prêt relais est une solution appropriée pour préfinancer les recettes attendues, et permet d'avancer dans la réalisation des projets.

FONCTIONNEMENT	DEPENSES
----------------	----------

CONSIDERANT les mouvements de crédits rendus nécessaires en section de fonctionnement :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération N° 2022-39 du Conseil Municipal, en date du 06 avril 2022, adoptant le budget de l'exercice en cours,

Vu la délibération N° 2022-60 du Conseil Municipal, en date du 15/06/2022, adoptant le budget supplémentaire de l'exercice en cours,

Vu la délibération N° 2022-61 du Conseil Municipal, en date du 15/06/2022, adoptant la Décision Modificative n° 1 de l'exercice en cours,

Vu la délibération N° 2022-83 du Conseil Municipal, en date du 16/11/2022, adoptant la Décision Modificative n° 2 de l'exercice en cours,

**DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
EXERCICE 2022**

Pour 2023 1.434783,90 € ont été notifiés par le cd 13 la région et l'état et tous les arrêtés attributifs sont faits et seront versés au cours de l'exercice 2023 en fonction des dépenses engagés

Et je suis surpris de cette question car tous ces montants ont été inscrits au budget 2022. De plus la vente des 5 lots de la zone artisanale et les 8 lots à bâtir font générer une recette de près d'1 million d'euros sur le 1^{er} semestre 2023, et donc une possibilité de remboursement dès les premiers mois de l'année 2023

Organisme	Compte assignataire	Référence	Montant total subvention	Montant total subvention restant à concéder	Montant Ctd	%
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE	PARERIE	Convention de partenariat du N° dossier : AC-018308	59 500,00 €	59 500,00 €	20778,27 €	4%
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE	PARERIE	Convention de partenariat du N° dossier : AC-018308	1 001 534,00 €	1 001 534,00 €	349 750,39 €	70%
REGION PACA	PARERIE REGIONALE PACA	N° dossier : 2022_02138	120 800,00 €	120 800,00 €	42 195,61 €	8%
REGION PACA	PARERIE REGIONALE PACA	N° dossier : 2021_02084	209 920,00 €	209 920,00 €	73 307,15 €	15%
ETAT	DRFIP PACA ET BDR	Fonds National d'Aménagement et de Développement Territoriaux courant du 27/9/22	39 999,98 €	39 999,98 €	13 968,58 €	3%
Total			1 431 783,98 €	1 431 783,98 €	500 000,00 €	100%

Pouvez-vous nous préciser si ces subventions ont été votées par le département et par la région et si nous sommes en possession des arrêtés attributifs correspondants ? Les subventions ont bien été demandées, votées par les organismes, la commune possède tous les arrêtés attributifs. En d'autres termes ces recettes sont-elles garanties par une pièce juridique ? Pouvez vous nous en rappeler les montants ? Elles sont bien garanties, voir tableau ci-dessous :

12 - 6455 Cotisations pour assurance du personnel	-3 371.34
042 - 6811 Dotations aux amortissements	+ 2 371.34
66 - 6688 Autres charges diverses	+1 000.00

Et en section d'investissement :

DEPENSES	500 000.00 €
Chapitre 16 – 1641 - Emprunt	500 000.00
Opération 2022-04 – Eclairage Stade – Chapitre 23- Compte 2313	- 85 546.00
Opération 2022-04 – Eclairage Stade – Chapitre 23- Compte 2315	+85 546.00
RECETTES	500 000.00 €
Chapitre 16 – 1641 - Emprunt	500 000.00
Opération 2019-08 – Maison Médicale – Chapitre 13 – Compte 1322	+330 750.00
Opération 2019-08 – Maison Médicale – Chapitre 13 – Compte 1323	-333 121.34
040 - 2804171 Autres EPL – Biens mobiliers	4 055.61
040 – 2804172 Autres EPL – Bâtiments et installations	-5.22
040– 280421 Biens mobiliers, matériel et études	- 22.18
040– 280422 Bâtiments et installations	- 1 656.87

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'ADOPTER la décision modificative, telle que figurant ci-dessus

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « CENTRE DE SANTE »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2019-94 en date du 18/12/2019, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un budget annexe « Centre de Santé Municipal » permettant l'encaissement et le décaissement des opérations en section de fonctionnement.

CONSIDERANT que les activités du « Centre de Santé » sont clôturées depuis le 05/02/2022

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

DE PRONONCER la dissolution du Budget Annexe du « Centre de Santé Municipal » à compter du 31/12/2022,

D'AUTORISER le Comptable Public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à la réintégration de ce budget au budget principal de la Commune sur le budget 2023

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

Christophe Hocnard demande des explications

Pouvez-vous nous préciser le résultat bénéficiaire ou déficitaire de ce budget annexe et son impact sur le budget principal de la Commune ? Les résultats provisoires (sous réserve d'écritures de régularisation en fin d'année) sont :

Excédent de :	43 878,60
Fonctionnement	26 821,32
Soit un total de	70 699,92

Ces résultats seront repris sur le budget principal lors du prochain vote du budget.

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN – VOIRIE ESPACES VERTS

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogoratoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par Madame la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant l'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'APPROUVER les articles suivants

Article 1 :

Est reconnue d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.

Article 2 :

Sont reconnus d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.

Article 3 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Article 4 :

Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.

Article 5 :

La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Approbation d'une convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1^{er} janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La loi ° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »

Considérant

- La demande de la commune sollicitant la délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'APPROUVER la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ci-annexée.

CAF-Convention Territoriale Globale de Services aux familles (CTG) 2023-2026

Monsieur le Maire expose qu'en date du 24 janvier 2019, la Commune de Charleval a signé un accord de pré-engagement à l'élaboration d'une convention territoriale de service au commune (délibération N° 2019-06 du 24 janvier 2019)

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions aux service des familles et public en situation de précarité.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'allocations familiales (Caf), la MSA, le SIVU et les communes d'Alleins, Charleval, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas, et Vernègues

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires (annexe 1 de la convention).

Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre
- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer
- et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Le projet social de territoire concerne tous les secteurs d'interventions des communes en lien avec les compétences de la Caf (animation de la vie sociale, accès aux droits et aux services, accès et maintien dans le logement, soutien aux familles, petite enfance, jeunesse, parentalité...) et mobilise différents acteurs. Les champs d'intervention communs avec ceux de la Caf, permettent de mettre en place des réponses adaptées aux besoins des habitants et des familles.

Au regard du diagnostic partagé, les enjeux et orientations définis pour le territoire sont :

1. L'accès aux droits et aux services
 - a) Permettre l'accompagnement des personnes dans leurs démarches administratives
 - b) Permettre à chacun d'être autonome avec le numérique
 - c) Garantir l'équité territoriale des services
 - d) Adapter les services aux besoins spécifiques
 - e) Faciliter l'accès au logement et à la mobilité
2. L'accompagnement des parcours de 0 à 25 ans
 - a) Assurer une continuité éducative entre tous les lieux et moments de l'enfant (école, famille, périscolaire etc.)
 - b) Lutter contre le décrochage scolaire et favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes
 - c) Favoriser la prévention en santé et bien-être des enfants, des jeunes et de leurs familles
 - d) Faciliter l'inclusion des enfants porteurs de handicap et/ou à besoins spécifiques
3. Le soutien à la parentalité
 - a) Développer une approche préventive de l'accompagnement parental
 - b) Favoriser les lieux d'écoute pour les parents
 - c) Soutenir les initiatives d'entraide entre parents
4. L'animation de la vie sociale et la participation des habitants
 - a) Favoriser l'implication des jeunes et des actifs dans la vie locale
 - b) Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants
 - c) Soutenir les équipements d'animation de la vie sociale et en faciliter l'accès
 - d) Accompagner l'expression et la participation des habitant(e)
5. L'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures ordinaires
 - a) Créer un Pôle Ressource Handicap
 - b) Faciliter une continuité de l'accueil entre la petite enfance, le temps scolaire et le temps périscolaire et extra-scolaire, pour les enfants et jeunes en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques
 - c) Développer les partenariats entre les acteurs sociaux du territoire et les professionnels de santé, du champ médico-social
 - d) Soutenir les actions favorisant la rencontre et le partage d'expériences des parents d'enfants en situation de handicap

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'APPROUVER la démarche partenariale de convention territoriale globale (CTG) entre la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, la MSA, le SIVU et les communes d'Alleins, Charleval, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas, et Vernègues qui sera conclue du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

D'AUTORISER à signer au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à la CTG

APPROBATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AU DEPLACEMENT ET LA MISE EN SOUTERRAIN DES OUVRAGES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES LOTISSEMENT ROMPIDOU

Dans le cadre de travaux de voirie, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage la Commune a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier rue Sainte Croix, lotissement Rompidou. Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux. Cependant, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la Commune souhaite profiter de cette opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'orange, en contrepartie de sa propre participation, Ainsi, la Commune de Charleval s'est engagée à réaliser les travaux de génie civil en qualité de maître d'ouvrage délégué et la société orange procédera aux opérations de câblage de communications électroniques.

Aussi, il est proposé d'approuver une convention avec Orange afin de définir les prestations assurées par la Commune et celles assurées par Orange.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

D'APPROUVER la convention annexée relative aux travaux de voirie rue Sainte Croix, lotissement Rompidou

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Autorisation de signature Convention de financement pour l'extension de la micro crèche les Cardelines – Offre territoriale enfance – jeunesse MSA Grandir en Milieu Rural

La MSA, organisme de protection sociale, assure la couverture des risques sociaux de la population agricole. La MSA participe également au développement social des territoires ruraux et à la mise en place, avec ses partenaires, d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations vivant en milieu rural. La MSA déploie une nouvelle offre territoriale Enfance Jeunesse pour sa COG 2021-2025. Cette offre, Grandir en Milieu Rural, a pour objectif de répondre aux besoins prioritaires des familles agricoles et rurales dans le champ de l'enfance jeunesse, par le biais d'un dispositif de contractualisation dédié. Ce dispositif est centré sur les besoins prioritaires de l'enfance jeunesse dans les territoires ruraux et fragiles dans 5 thématiques prioritaires : l'accueil du jeune enfant, les loisirs / vacances, la parentalité, le numérique et la mobilité.

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions de partenariat entre la MSA Provence Azur et la commune de Charleval, ainsi que les conditions de financement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **D'APPROUVER** le dossier de financement
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de financement pour l'extension de la micro crèche les Cardelines ainsi que tous les documents s'y réfèrent
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget correspondant

Autorisation de vente de parcelle dans la zone du Rompidou – Lot 2

Monsieur le Maire rappelle l'historique du Rompidou et rappelle les différentes délibérations relatives à la réalisation de la zone artisanale.

Monsieur le Maire indique que les travaux de viabilisation dans la zone artisanale sont terminés et que la commercialisation est en cours.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2014-73 en date du 20 Novembre 2014, le Conseil Municipal avait décidé de commercialiser les parcelles au prix de 70 € le m² HT.

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu une proposition d'acquisition de Mme Sandrine Cilia et M. Christian Tikhomiroff pour la parcelle n° BK 153 lot 2 d'une superficie de 1 049 m² pour un montant de 73 430 € HT soit 70€ le m².

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **DE VENDRE** la parcelle BK 153 lot 2 d'une superficie de 1 049 m² pour un montant de 73 430 € HT la parcelle hors frais d'acte et de géomètre à Mme Sandrine Cilia et M. Christian Tikhomiroff soit 70€ le m².
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

Christophe Hocmard demande des explications.

A la concrétisation de cette zone artisanale, le conseil municipal avait émis le souhait de conserver 2 parcelles dans le patrimoine foncier communal ? Qu'en est-il aujourd'hui ? Et par quel biais de communication la commune a-t-elle informé les Charlevalois de la disponibilité de ce terrain ?

Des travaux d'aménagements ont été réalisés aux services techniques et le conseil de majorité a décidé de ne pas déplacer les ST. la surface des 2 terrains de la zone étant sensiblement la même que la surface actuelle aucun gain pour le fonctionnement des services

Concernant les décisions du Maire

Christophe Hocmard s'étonne de l'absence de décisions annexées à l'ordre du jour et au compte rendu. *Nous avons oublié de les joindre avec la convocation elles ont été fournis aux personnes présentes lors du conseil*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Vu pour être affiché le 28 décembre 2022 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

A Charleval, le 28 décembre 2022

**Yves WIGT,
Maire de CHARLEVAL**



